Vaucouleur (de)

Réformation de la noblesse – Maintenue (1669)

Maintenue devant la Chambre de réformation de la noblesse en Bretagne de messire Pierre de Vaucouleurs, chevalier, sieur de la Villandré, et François de Vaucouleurs, chevalier, sieur de Vaucouleurs, le 15 janvier 1669 à Rennes.

Copié sur une copie collationnée en papier du 15 janvier 1669.

Extrait des regîtres de la chambre établie par le roy pour la reformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier 1668, vérifiées en Parlement.

Entre le procureur général du roi, demandeur, d'une part, et messire Pierre de Vaucouleur, chevalier, sieur de la Villandré, faisant tant pour lui que pour messire François de Vaucouleur, chevalier, sieur dudit lieu, gouverneur pour le roi en la ville et chateau de Concarneau, defendeurs, d'autre part.

Vu par la Chambre l'extrait de la comparution faite par ledit sieur de la Villandré au grefe d'icelle, le 18e septembre 1668, portant sa declaration de soutenir, tant pour lui que pour ledit messire François de Vaucouleur, la qualité de chevalier, par eux et leurs predeceseurs prise. Lad. déclaration signée Le Clavier, grefier.

Induction d'actes dudit sieur de la Villandré, chef du nom et armes de Vaucouleur, et dudit messire François de Vaucouleur, son frère puisné, defendeurs, fournie audit procureur général du roi, le 7e janvier, mois et an present 1668 [1], tendante et les conclusions d'icelle à ce qu'ils soient maintenus aux qualités de messire et de [*folio 11v*] chevalier, comme issus d'ancienne chevalerie, armes, titres, exemptions, concessions et honneurs, et privilèges dont jouissent les chevaliers de la province.

Pour établir la justice desquelles conclusions, lesdits defendeurs articulent pour faits de genéalogie qu'ils sont issus de feu messire Tho-

1. *Il faut lire 1669, la déclaration au greffe étant du 18 septembre 1668, et cet arrêt le 15 janvier.*

■ Source : Bibliothèque nationale de France. Département des Manuscrits. Français 31551 (Nouveau d'Hozier 326), dossier Vaucouleurs, folio 11.

■ Transcription : **Amaury de la Pinsonnais** en juin 2025.

■ Publication : **www.tudchentil.org**, octobre 2025.

mas de Vaucouleur, sieur de la Boulaie-Ferrière, et de damoiselle Jaquemine Collichet, sa compagne ; lequel avoit pour frère aîné messire René de Vaucouleur, chevalier, sieur de la Villandré, qui fut marié à dame Anne Eder, de la maison de Beaumanoir-Eder ; qui eurent pour enfans Charles, Bertrand et autres morts sans hoirs de corps ; et auquel ledit Pierre de Vaucouleur, defendeur, succeda collatéralement ; que lesdits René et Thomas etoient enfans de messire Lancelot de Vaucouleur, chevalier, seigneur de Lanjamet, de la Villandré et de la Boulaie-Ferrière ; et de dame Georgine de Champagne. Que ledit Lancelot étoit fils aîné, héritier principal et noble de messire Jaques de Vaucouleur, chevalier, seigneur desdits lieux, et de dame Renée du Feil, fille de la maison de Gilhai. Que ledit Jaques etoit fils ainé, heritier principal et noble de messire Georges de Vaucouleur, chevalier, seigneur de Lanjamet, Taden, la Villandré [*folio 12*] et Boulaie-Ferrière, et de dame Berteline Daniel. Que ledit Georges avoit pour frère aîné Jean de Vaucouleur, chevalier, seigneur de Lanjamet, Taden et de la Poterie, marié à Marie Madeuc, decedé sans hoirs de corps ; tous deux enfans de messire François de Vaucouleur, chevalier, seigneur de Lanjamet, Taden et la Poterie, et de dame Gilette de Bourgneuf ; lequel François avoit pour frère aîné messire Charles de Vaucouleur, aussi decedé sans hoirs de corps, et qui fut tué à la bataille de St-Aubin du Cormier ; lesquels avoient pour père messire Jean de Vaucouleur, chevalier, seigneur de Lanjamet et de la Poterie, et pour mère Jeanne de Quedillac, fille de messire Jean de Quedillac et de dame Jeanne Sevestre, sa compagne. Que ledit Jean étoit fils ainé, heritier principal et noble de messire Julien de Vaucouleur, seigneur de Lanjamet et de la Poterie, et de dame Marie Le Vicomte, de la maison de Penguilli. Que ledit Julien etoit fils aîné, heritier principal et noble de messire Géfrelot de Vaucouleur, chevalier, seigneur de Lanjamet et de la Poterie.

Au soutien de laquelle genéalogie les defendeurs raportent les actes ci après.

Un écusson de leurs armes, qui sont *d'azur à la croix d'argent pleine*, chifré [*folio 12v*] Huchet, procureur general, et le Trépier, procureur.

Acte de partage noble et avantageux donné par Pierre de Vaucouleur, en qualité de fils aîné, héritier principal et noble de defunt écuyer Thomas de Vaucouleur et de damoiselle Gilette Collichet, vivants seigneur et dame de la Boulaie, audit écuyer François de Vaucouleur, son frère puisné, aux biens de la succession desdits défunts sieur et dame de la Boulaie, leurs père et mère communs, le 26e aout 1651, signé J. Legeant, notaire royal, et en marge est écrit maître Pierre Hardi, autre notaire royal, a signé la minute.

Contract de mariage fait entre nobles gens Lancelot de Vaucouleur, seigneur de Lanjamet et de la Villandré ; et damoiselle Georgine de Champagné, fille aînée de noble homme Briand de Champagné, seigneur de Chambeslé, de la Talmachère, et de defunte damoiselle Olive du Han, en son vivant compagne et epouse dudit sieur de Chambeslé, le 27e août 1567, signé par collationné à l'original, fait par ordonnance de justice et en presence d'un conseiller et commissaire de la Cour, le 24e septembre 1588, Huchet, notaire

et secretaire de ladite Cour.

Prisage des maisons, terres, moulins et fiefs nobles des successions dudit défunt écuyer Lancelot de Vaucouleur et de damoiselle Georgine de Champagné, sa compagne, vivans [*folio 13*] seigneurs et dame de la Villandré, la Boulaie et autres lieux, fait par priseurs nobles, entre écuyer René de Vaucouleur, leur fils aîné, heritier principal et noble ; et noble gens Thomas de Vaucouleur, seigneur de la Boulaie, Pierre de Vaucouleur, sieur dud. lieu, et damoiselle Françoise de Vaucouleur, dame de Clerville, aussi enfans puisnés desdits defunts sieur et dame de la Villandré, le 14e mars 1606, signé Fougler.

Acte de tutelle fait par la cour et chatelenie de Boutter, le 9e avril 1591, signé Volant, portant la pourvoyance d'un tuteur aux enfans mineurs dudit defunt écuyer Lancelot de Vaucouleur et de ladite Georgine de Champagné, vivans seigneur et dame de Lanjamet, de la Villandré et de la Boulaie.

Sentence rendue par la cour et juridiction de Becherel, le 7e août 1607, signée Paindel, entre écuyer Thomas de Vaucouleur, sieur de la Boulaie, et écuyer Pierre de Vaucouleur, sieur dud. lieu, damoiselle Françoise de Vaucouleur, dame de Clerville, frère et sœur juveigneurs, demandeurs, à l'encontre d'écuyer René de Vaucouleur, sieur de la Villandré, fils aîné, héritier principal et noble dudit défunt écuyer Lancelot de Vaucouleur et de ladite damoiselle Georgine de Champagné, vivans seigneur et dame de la Villandré, la Boulaie-Ferrière, defendeur, par laquelle le partage des biens de la [*folio 13v*] succession desdits defunts sieur et dame de la Boulaie et de la Villandré avoit eté jugé au noble comme au noble et au partable comme au partable.

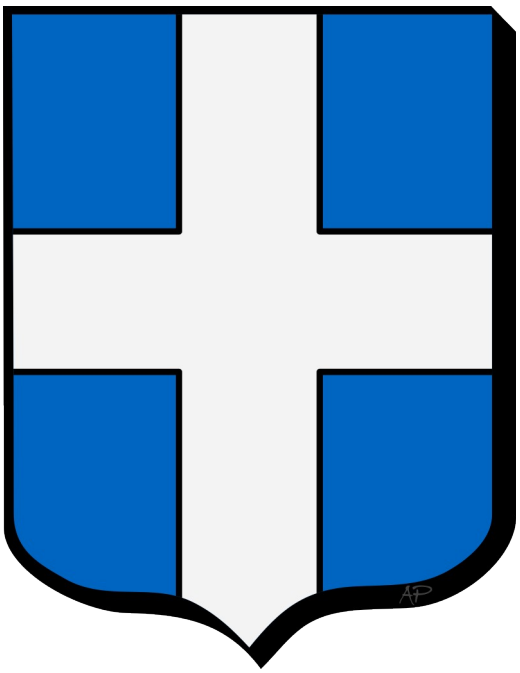

D'azur à une croix d'argent.

Un acte judiciel fait par la cour et chatelenie de Boulet, le 25e juin 1591, signé Roland, et scellé, par lequel René de Vaucouleur fut emancipé et mis en l'administration de son bien par l'avis de ses parens, entre lesquels etoient haut et puissant seigneur René de Champagné, seigneur de Chambeslé, les seigneurs de la Musse, du Han et de la Blinaie.

Acte de partage noble des biens de la succession de feu messire René de Vaucouleur, seigneur de la Villandré, la Boulaie-Ferrière et autres lieux, fait entre écuyer Charles de Vaucouleur, seigneur desdits lieux, son fils aîné, heritier principal et noble, et dame Anne Eder, dame douairiere desdits lieux, veuve dudit seigneur, mère et tutrice d'écuyer Bertrand de Vaucouleur et de damoiselle Marie de Vaucouleur, puisnés dudit defunt René de Vaucouleur, du 15e juillet 1633, signé Roland, des Brais, notaires.

Contract de mariage d'entre noble écuyer René de Vaucouleur, seigneur de la Villandré et de la Boulaie, et damoiselle Anne Eder, fille puisnée de haut et puissant René [*folio 14*] Eder, seigneur de Beaumanoir, de la Haie-Eder, de Longler, de la Motte-Isaac, de la Villedorai et du Vieu-Bourg de Quintin, daté du 15e mai 1593, signé Le Roi, et en marge est écrit G. Pigeart, autre notaire.

Acte judiciel fait par la juridiction et chatelenie de Boullet, le 21e juin 1662, signé F. Potin, portant la mainlevée prise par ledit Pierre de Vaucouleur, l'un des defendeurs, en la succession de defunt écuyer Charles de Vaucouleur, seigneur de Villandré.

Sentence rendue en la meme juridiction, le 27e dudit mois de juin 1662, signé Le Billart, notaire royal, pour le grefier, par laquelle ladite levée est ajugée audit Pierre de Vaucouleur, defendeur, en la succession dudit feu sieur de la Villandré.

Autre acte judiciel fait en la juridiction du Boullet, le 15e octobre 1555, signé Volant, et scellé, par lequel se voit la convocation des parents de defunt écuyer Jaques de Vaucouleur, sieur de Lanjamet et de la Villandré, pour l'institution d'un tuteur audit Lancelot de Vaucouleur, fils aîné, héritier principal et noble, et autres ses puisnés, issus de son mariage avec damoiselle Renée du Feil, sa compagne.

Acte d'aveu, minut, tenue et de bornement des choses que damoiselle Renee du Feil, veuve [*folio 14v*] de defunt écuyer Jaques de Vaucouleur, en son tems seigneur de Lanjamet et de la Villandré, tutrice et garde dudit Lancelot de Vaucouleur, son fils,héritier principal et noble dudit defunt Jaques de Vaucouleur, tenoit à foi, homage et rachat et devoir de chambellenage, quand le cas y écheoit, de messire François de Breil, seigneur de Hedé. Ledit acte daté du 22e septembre 1556 et collationné à l'original representé par le procureur du roi à Hedé, le 4e mai 1618, signé des Fougerais.

Acte de transaction et partage noble et avantageux donné par noble homme Lancelot de Vaucouleur, en son tems sieur de Lanjamet et de la Villandré, à nobles gens Louis, Guyon et Bertranne de Vaucouleur, ses frère et sœur puisnés, aux biens de la succession dudit defunt Jaques de Vaucouleur, leur père commun ; et ce après qu'ils furent demeurés d'acord icelle, et celles de leurs prédecesseurs, sieurs desdits lieux, être nobles et de gouvernement noble, et de partage avantageux, selon l'Assise du comte Gefroy. Ledit acte daté du 12e janvier 1572.

Une sentence rendue en la cour de Dinan, le penultiesme mai 1543, signée Le Maréchal, [*folio 15*] par laquelle se voit que faute à écuyer Jaques de Vaucouleur, seigneur de Lanjamet et de Taden, fut apellé pour péyer le rachat dû à ladite cour pour le decès de Georges de Vaucouleur, seigneur desdits lieux, son père.

Un cahier de la lotie fourni par damoiselle Marie Le Vayer, dame de Lanjamet, veuve dudit feu noble homme Georges de Vaucouleur, en son vivant sieur de Taden, à écuyer Jaques de Vaucouleur, fils aîné, héritier principal et noble dudit defunt, touchant le douaire de ladite Le Vayer, daté du 21e juin

1543, signé Busnel, avocat, et Le Duc.

Un écrit d'articulement de faits fournis au siège présidial de Rennes, le 18e janvier 1557, signé Le Béru, à requete de messire Gilles de Vaucouleur, écuyer, sieur de Chasteaux, à l'encontre de ladite Renée du Feil, tutrice des enfans dudit Jaques, touchant les successions de feu François de Vaucouleur, père dudit Georges, et pour l'exécution d'un acord du 7e juin 1543, portant obligation audit Georges de fournir à François et audit Gilles de Vaucouleur, pendant leur vie, la somme de 50₶ pour des quelles etre péyé icelui Gilles avoit fait procès à ladite du Feil, [*folio 15v*] veuve dudit Jaques de Vaucouleur.

Un autre écrit fourni par led. Jaques de Vaucouleur, écuyer, seigneur de Lanjamet, repondant à la demande de partage fournie contre lui par Julien de Vaucouleur, son frère juveigneur, des biens des successions desdits defunts Georges de Vaucouleur, seigneur dudit lieu ; et Berteline Daniel, leurs père et mère communs, daté du penultième mars 1546, signé Amaltin, avocat, et de Quin-Formel.

Acte de partage à viage donné par noble Jean de Vaucouleur, comme fils aîné, héritier principal et noble dud. François de Vaucouleur et de damoiselle Gilette de Bourneuf, à écuyer Georges de Vaucouleur, son frère juveigneur, le 19e mai 1530, signé Thomelin, passé, et de Lemeleuc, passé, par lequel se voit que ledit Jean donna 6₶ de rente par assiete audit Georges, desquelles il jouiroit sa vie durant seulement et au desir de l'assise du comte Gefroi.

Écrit fourni en la cour de Rennes, à requête de Georges de Vaucouleur, écuyer, sieur de Lanjamet, fils et héritier principal et noble dudit François de Vaucouleur, son père, par representation dudit Jean de Vaucouleur, frère aîné dudit Georges, lequel etoit mort sans hoirs de corps ; contre Bertrand Ferré, écuyer, sieur de la Garaie, en son nom et comme garde naturel de Françoise Ferré, sa fille et heritière [*folio 16*] de feue N… de Quedillac, dame de Taden, damoiselle, sa mère, qui fille étoit de defunt messire Bertrand de Quedillac, chevalier, en son vivant sieur dudit lieu de Taden, daté du dernier décembre 1536, signé B. Godart, avocat, et Rondel.

Sentence rendue par la senéchal de Rennes, le 26e août 1544, signée Gahouart ; par laquelle, sur l'instance fournie par ledit Georges de Vaucouleur, qualifié gentilhomme, seigneur de Lanjamet, de Taden, contre ladite dame Gilette de Bourneuf, sa mère, afin d'interdiction, sur l'audition de plusieurs parens paternels et maternels, entre lesquels étoient noble et puissant Claude de Maure, seigneur de Landal, noble et puissant Charles de Beaumanoir, seigneur du Besso, le seigneur du Breil, Hay, Caradeuc, le seigneur de Pontharouart et plusieurs autres parens de ladite de Bourneuf ; il fut institué curateur pour avoir l'administration, régime et gouvernement des biens de sadite mère.

Acte de transaction passée entre François de Monmoron, écuyer, seigneur dudit lieu, garde naturel de Roland de Monmoron, son fils aîné, et de defunte damoiselle Beatrix de Vaucouleur, sa femme, et Jaques de [*folio 16v*] Vaucouleur, fils aîné, héritier principal et noble de Georges de Vaucouleur,

écuyer, seigneur de Lanjamet, frère de ladite Beatrix, touchant le partage dû à lad. Béatrix, par fonds de terre, aux successions desdits defunts François de Vaucouleur et de ladite de Bourneuf, leurs père et mère communs, pour raison de quoi se voit qu'il fut acordé à une somme de 50₶ monoie de rente que ledit Jaques s'obligeoit de donner à ladite Béatrix, et pour frais et arrerages, la somme de 1000₶. Ledit acte daté du 15e mai 1549, signé Veorgeaux.

Contract de mariage de noble écuyer Jean de Vaucouleur, seigneur de Lanjamet, avec noble damoiselle Jeanne de Quedillac, fille de nobles homs messire Robert de Quedillac, chevalier, et de damoiselle Jeanne Sevestre, daté du 10e septembre 1467, signé de Launai, passe, et scellé.

Un cahier contenant des faits fournis par Georges de Vaucouleur, écuyer, seigneur de Lanjamet, fils dudit François de Vaucouleur, pour avoir mainlevée des héritages mouvans de la seigneurie de Boisriou, lesquels avoient apartenu à damoiselle Françoise Ferré, decedée sans hoirs, auxquels heritages ledit Georges etoit fondé du chef de sa mère.

Sentence [*folio 17*] portant qu'il seroit informé desdits faits et enquête en consequence, des 27e septembre, 22 et 23e octobre 1539, signé Henri Blanchard, par lesquels il est soutenu, en presence du procureur fiscal de ladite seigneurie, que feu Jean de Vaucouleur, écuyer, et en son temps seigneur de Lanjamet, fut marié à defunte Jeanne de Quedillac, qui fille etoit de feu messire Robert de Quedillac et de Jeanne Sevestre ; desquels issut François de Vaucouleur, leur fils puisné ; que dudit François étoit issu Jean de Vaucouleur, son fils aîné, heritier principal et noble, décedé sans hoirs de corps, marié à Marie Madeuc, et auquel avoit succedé ledit Georges, petit fils dudit Jean et frère puisné dudit Jean II. Laquelle filiation est encore vérifiée par ladite enquête.

Un acte de transaction passée entre led. Georges de Vaucouleur, qualifié héritier dudit Jean de Vaucouleur et proche juveigneur principal et noble de dame Marie Madeuc, veuve dudit defunt Jean de Vaucouleur, décedé lors depuis l'an, touchant le douaire de ladite Madeuc, veuve, en date du 20e mars 1531, signé Le Nouel, passé.

[*folio 17v*] Un acte de partage à viage donné par messire François de Vaucouleur à Jean, son frère puisné, de la somme de 12₶ de rente pendant la vie dudit Jean seulement, sur l'hipoteque de la terre de Mondoux, située en l'évêché de Dol, à la charge et condition que ladite rente reviendroit audit François après le decès de sondit puisné. Ledit partage daté du 19e décembre 1496, signé Foussardière et Y. Guihart.

Autre acte de partage donné par ledit François de Vaucouleur à damoiselle Julienne de Vaucouleur, dans la succession de feus nobles homs Jean de Vaucouleur et Jeanne de Quedillac. Ce partage fait en traitant le mariage de ladite Julienne de Vaucouleur avec noble écuyer Pierre de la Rivière, sieur de St-Guilhou, et arrêté à la somme de 18₶ de rente valant en fond, quite de charges, daté du 26e juillet 1498, signé Foussedoire et Quérart.

Une transaction passée entre ledit François de Vaucouleur et messire Bertrand de Quedillac, frère aîné de ladite Jeanne de Quedillac, sur l'execu-

tion du contract de mariage d'entre ledit feu Jean de Vaucouleur et ladite Jeanne de Quedillac, daté du 26e août 1506, signé Daviaud passé, et Quérif passé.

[*folio 18*] Lettres de François, duc de Bretagne, comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes et de Vertus, données à Nantes, le 19e août 1485, signée [par] le Duc, à la relation de son Conseil Jean d'Aurai, et scellées ; par lesquelles ledit seigneur duc auroit pourvu de curateur son amé et féal Charles de Vaucouleur, fils de feu Charles [2] de Vaucouleur, sieur de Lanjamet, en la personne de son bien amé et féal conseiller et chambellan messire François Expaen, chancelier de Bretagne, sieur de Tourouvre ou Touronce.

Deux exploits judiciels passés aux généraux plaids de Lamballe, les 16e mars et 11e mai 1492, entre noble écuyer Simon Gruel et noble écuyer François de Vaucouleur, seigneur de Lanjamet, touchant le contract d'aquêt de 24₶ de rente fait par Jean de Vaucouleur, pour preuve et en faveur de Perrine, avec Denis Querveze, se disant et portant procureur d'Artur Gruel, auxquels exploits judiciels est raporté que ledit Jean étoit decedé ; que de lui fut fils et héritier principal et noble Charles de Vaucouleur, lequel Charles ayant été tué à la rencontre de St-Aubin, où il eut grande occision, il y avoit lors cinq ans, entre les Bretons et autres tenant leur parti, et les François, lors leurs adversaires et ennemis ; à laquelle il y avoit eû grande occision de gens d'une part et d'autre, et que onques [*folio 18v*] puis cette rencontre ledit Charles n'ayant été vu, on disoit publiquement et notoirement qu'il etoit décedé à ladite rencontre ; et que d'icelui Charles ledit François étoit fils aîné, héritier principal et noble. Lesdits deux actes signés J. Mellet, passé, et O. Rogon, passé.

Un acte de tutelle fait en jugement, à la requête de noble damoiselle Marie Le Vicomte, veuve de feu Julien de Vaucouleur, sieur de Lanjamet, portant l'institution d'un tuteur à la personne de Jean de Vaucouleur, son fils aîné, héritier principal et noble dudit Julien, daté du 14e août 1444, signé R. Le Forestier, passé.

Un acte d'émancipation dudit Jean de Vaucouleur, qualifié noble écuyer, seigneur de Lanjamet, fils aîné dudit Julien de Vaucouleur, du 20e mai 1455, signé Poulain, passé.

Un acte de transaction du 17e mai 1461, par lequel, entre autres choses, icelui Jean de Vaucouleur, pour le raquit de partie des biens confisqués sur ledit feu Julien de Vaucouleur, son père, par le duc de Bretagne, et donnés au sieur de Beaumanoir, pour avoir ledit Julien pris le parti de Charles de Blois, dans les guerres contre le comte de Montfort. Ledit acte signé Jean Roland, [*folio 19*] passé, Boschier passé, et Thébaut des Deserts, passé.

Un acte duquel la date ne paroit, ayant été rongé, signé Jean Bertou passé, auquel se voit la marque des sceaux, par lequel se voit que Julien de Vaucouleur est dénommé fils de Géfrelot de Vaucouleur.

Lettres du roi, données à Paris, le 28e mai 1655, signées Louis, et plus

2. *En marge :* Ce doit être Jean et non pas Charles.

bas, par le Roi, Le Tellier, et scellées du grand sceau de cire blanche, octroyées au sieur de Vaucouleur, par lesquelles, pour les causes y contenues, Sa Majesté l'auroit commis et établi capitaine des chevau-legers que le sieur de Beaumanoir auroit commandé, conduires et exploiter, sous l'autorité du conseil général de la cavalerie legère et du mestre de camp général d'icelui, la part et ainsi qu'il seroit pourvu.

Commission donnée par le duc Mazarin, lieutenant général pour Sa Majesté en ses peys et duché de Bretagne, à François de Vaucouleur, l'un des défendeurs, de la lieutenance de l'artillerie de Bretagne, vacante lors par le decès de François Pierre, sieur de la Sauvagère ; ladite commission en date du 1er avril 1661, signé Armand, duc de Mazarin, et plus bas Lourcilière, et scellé ; et à côté est leur registrature au contrôle général de l'artillerie de France, signé Clapisson du Lin.

[*folio 19v*] Autre commission du roi, donnée aud. sieur de Vaucouleur, defendeur, pour pendant le tems d'une année commander dans la ville et place de Concarneau, tant aux habitans d'icelle, qu'aux gens de guerre qui y étoient en garnison, et leur ordonner ce qu'ils auroient à faire. Ladite commission du 18e décembre 1663, signé Louis, et plus bas, par le roi, de Lionne, et scellée du grand sceau de cire jaune.

Deux autres commissions du roi, données audit sieur de Vaucouleur, pour le gouvernement de ladite ville de Concarneau, en date des 9e décembre 1664 et … décembre 1665, signées Louis, et plus bas, par le Roi, de Lionne, et scellées du grand sceau de cire jaune.

Et tout ce que devers ladite Chambre a été pour lesdits defendeurs mis et induit aux fins de la susdite induction.

Conclusions dudit procureur général du roi, le tout mûrement consideré.

La Chambre, faisant droit sur l'instance, a déclaré et déclare lesdits Pierre et François de Vaucouleur et leurs descendants en mariage légitime, nobles et issus d'ancienne extraction noble, et comme tels a permis auxdits Pierre et François de Vaucouleur de prendre la qualité d'ecuyer et chevalier, et les a maintenus au droit d'avoir armes et écussons timbrés apartenans à leur qualité ; [*folio 20*] et à jouir de tous droits, franchises, exemptions, immunités, préeminences et privilèges atribués aux nobles de cette province, ordonne que leurs noms seront employés au rôle et catalogue des nobles de la sénéchaussée de Rennes.

Fait en ladite Chambre, audit Rennes, le 15e janvier mile six cens soixante et neuf.

Signé Malescot.

Et est écrit en marge 30₶ 10s monoie.

Fidellement collationné à une grosse sur vélin écrite, nous aparue par messire René de Vaucouleur, chef de nom et d'armes, chevalier, sieur de la Villandré, par nous, notaires soussignans des cours et juridictions du comté

de Combourg, et autres, le quel contient verité, dont nous avons raporté le present, pour servir et valoir où être, ou devra, et rendu la dite grosse, avec le present, audit sieur de Vaucouleur, ce 16e jour du mois de décembre mile sept cens deux. Ce que le dit sieur de Vaucouleur a signé avec nous, notaires. Signé R. de Vaucouleur, J. Augoustin, notaire, et P. Vautier, notaire, et contrôlé.

Je, qui soussigne, donne ample procuration et plein pouvoir à maitre Etienne Meunier, procureur à la Chambre, de donner pour moi, et rendre l'homage dû au [*folio 20v*] roi, notre Sire, et souverain seigneur, pour le lieu et maison et dependance du Tail, relevant en proche fief de son domaine de Hedé, de tout quoi déclare l'avouer suivant coutume et ordonnances royaux. Ce que je signe ce 16e jour du mois de decembre mile sept cens deux. Signé R[en]é de Vaucouleur.